

7. La Partie qui accrédite, approuve, autorise ou reconnaît de quelque façon que ce soit un organisme qui évalue la conformité à un règlement technique précis ou à une norme précise sur son territoire et qui refuse d'accréditer, d'approuver, d'autoriser ou de reconnaître de quelque façon que ce soit un organisme qui évalue la conformité à ce règlement ou à cette norme sur le territoire de l'autre Partie expliquera, à la demande de l'autre Partie, les motifs de sa décision.

8. La Partie qui n'accepte pas les résultats d'une procédure d'évaluation de la conformité menée sur le territoire de l'autre Partie expliquera, à la demande de l'autre Partie, les motifs de sa décision.

9. En complément à l'article 6.3 de l'Accord OTC, la Partie qui refuse la demande de l'autre Partie de prendre part à des négociations ou de conclure une entente ou un accord de reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité de l'autre Partie expliquera, à la demande de l'autre Partie, les motifs de sa décision.

Article C ter-07 : Transparence

1. Les obligations contenues dans le présent article s'ajoutent à celles énoncées au chapitre L (Publication, notification et application des lois). En cas d'incompatibilité entre les obligations du présent article et celles énoncées au chapitre L, le présent article a préséance.

2. Une Partie fera en sorte que les procédures de transparence concernant l'élaboration de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité permettent aux personnes intéressées de participer au processus de consultation suffisamment tôt, lorsque des modifications peuvent encore être apportées et que les observations peuvent encore être prises en compte, sauf lorsque des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser. Si un processus de consultation concernant l'élaboration de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité qui est mené par une des Parties est ouvert au public, chacune des Parties permettra aux personnes de l'autre Partie d'y participer à des conditions non moins favorables que celles accordées à ses propres personnes.

3. Une Partie recommandera aux organismes de normalisation situés sur son territoire d'observer le paragraphe 2 dans le cadre des processus de consultation en vue de l'élaboration d'une norme et d'une procédure d'évaluation de la conformité volontaire.

4. Une Partie accordera une période d'au moins 60 jours suivant la notification au Répertoire central des notifications de l'OMC de ses propositions de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité pour permettre au public et à l'autre Partie de présenter leurs observations par écrit, sauf lorsque des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser.

5. Une Partie communiquera, à la demande de l'autre Partie, des renseignements concernant les objectifs et la justification du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité qu'elle a adopté ou qu'elle se propose d'adopter.

6. Une Partie fera en sorte que les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité qu'elle adopte soient affichés sur des sites Web officiels qui sont gratuitement accessibles au public.